global witness

L'art de l'exploitation industrielle au Congo :

comment les compagnies forestières abusent des permis artisanaux pour piller les forêts de la République Démocratique du Congo

Table des matières

RÉSUMÉ 3

CROISSANCE DU NOMBRE DE PERMIS DE COUPE ARTISANALE 4

LES DIX MANIÈRES DONT LES PCA PEUVENT CONTREVENIR AU DROIT CONGOLAIS 7

CONCLUSION 11

ANNEXE 12

RÉFÉRENCES 15

La recherche pour ce rapport a été faite avec le soutien du Reseau Ressources Naturelles http://www.rrnrdc.org

Résumé

Le Bassin du Congo, qui abrite la deuxième forêt tropicale la plus vaste au monde, représente une ressource vitale tant pour la planète que pour les millions de personnes qui vivent dans la forêt. Plus de la moitié du Bassin se trouve en République démocratique du Congo (RDC), un pays où la faiblesse des lois et du gouvernement ont permis aux compagnies forestières de piller la forêt pendant des décennies, sans guère se soucier du coût environnemental ou humain de leurs pratiques.

Les efforts consentis récemment pour venir à bout du chaos qui règne dans le secteur forestier, y compris l'imposition en 2002 d'un moratoire sur l'attribution de nouvelles concessions forestières, sont de plus en plus mis à mal par l'utilisation abusive systématique des permis de coupe artisanale (PCA). En vertu du droit congolais, ces permis sont prévus pour permettre aux communautés congolaises d'exploiter leurs forêts à petite échelle. Toutefois, dans la pratique, ils sont très souvent employés par des compagnies forestières internationales désireuses d'exploiter les forêts de la RDC à une échelle industrielle, essentiellement pour des acheteurs en Chine. Ces PCA sont délivrés à Kinshasa à des compagnies étrangères par le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECNT).

Lors d'une enquête réalisée en juin 2012 dans les territoires[1] de Kwamouth et de Mushie, dans la province de Bandundu, Global Witness a mis en lumière des éléments démontrant que :

- Depuis 2010, au moins 146 permis de coupe artisanale ont été délivrés en vue de l'extraction de bois d'œuvre dans la seule province de Bandundu. Le mode de délivrance de ces permis et la manière dont ils sont utilisés portent généralement atteinte aux lois forestières de la RDC pour 10 raisons ;

- Tous les documents de permis consultés par Global Witness constituent explicitement une « autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre » ;

- Certains exploitants semblent abattre des quantités bien supérieures au maximum autorisé par leurs permis ;

- Un nombre croissant de permis est délivrés en faisant apparaître les deux mentions « Permis de coupe artisanale » et « Permis spécial » (qui concerne l'abattage d'espèces protégées), ce qui contribue à entretenir la confusion juridique ;

- Les lois en vigueur relatives aux PCA n'imposent aucun garde-fou social ou environnemental aux titulaires de ces permis. Les compagnies qui détiennent des PCA n'ont souvent pas de clauses sociales auprès des communautés locales, ni de plans de gestion destinés à assurer la durabilité de l'exploitation forestière ;

- Les PCA servent principalement à la récolte du wengé, une espèce menacée figurant sur la Liste rouge de l'UICN, dont la majorité est destinée au marché chinois, bien que certains éléments indiquent qu'une partie est expédiée vers l'UE.

- La surveillance sur le terrain du comportement de ces compagnies par les inspecteurs du MECNT est pratiquement inexistante.

Vu ces multiples irrégularités, les acheteurs devraient considérer le bois d'œuvre exploité au titre des PCA comme étant illégal. Les autorités forestières de la RDC devraient tenter de s'assurer que les procédures d'octroi des PCA soient conformes au Code forestier de 2002 et aux autres textes de loi pertinents[2].

Recommandations :

Parmi les principales mesures à prendre figurent les suivantes :

- Le MECNT devrait immédiatement cesser d'attribuer des permis de coupe artisanale ou des permis spéciaux portant atteinte à la législation en vigueur – à savoir au Code forestier et aux arrêtés ministériels n° 035 et n° 105. Il devrait sans plus tarder créer et maintenir un registre accessible au public des exploitants forestiers artisanaux agréés (en vertu des lois en vigueur) et s'abstenir de délivrer des permis à des étrangers, à des compagnies étrangères ou à des exploitants qui utilisent une machinerie lourde.

- Le Premier ministre devrait signer le décret sur les forêts communautaires, un texte attendu de longue date, qui permettrait aux communautés de prendre des décisions sur la manière de gérer leurs forêts d'une manière durable et propice à leurs propres intérêts.

- Le MECNT devrait ensuite lancer un processus de consultation afin d'identifier des moyens d'améliorer la gouvernance de la coupe artisanale, en impliquant les principales agences gouvernementales et les parties prenantes clés telles que les associations d'exploitants forestiers artisanaux, la société civile et les représentants des communautés.

- Le MECNT devrait abandonner l'idée actuellement suggérée par certains fonctionnaires de Kinshasa selon laquelle une nouvelle catégorie de concessions destinées à une coupe « semi-industrielle » devrait être instaurée. Une telle démarche contribuerait à affaiblir les normes environnementales sociales dans l'ensemble du secteur forestier.

- Le gouvernement de la RDC devrait retarder toute décision de lever le moratoire sur l'attribution de nouvelles concessions forestières tant que certaines mesures primordiales n'auront pas été prises, notamment la mise en œuvre d'un processus de zonage forestier consultatif, et que la surveillance et l'observation officielles de l'exploitation forestière n'auront pas fait l'objet d'améliorations significatives.

- Les acheteurs internationaux de bois d'œuvre et de produits ligneux devraient s'assurer de pouvoir identifier l'origine du bois jusqu'au niveau de la concession afin de se conformer au Règlement de l'UE sur le bois et au *Lacey Act* américain. Sont notamment concernés les acheteurs de produits provenant de Chine qui contiennent des espèces tropicales comme le wengé. Tant que les procédures en RDC concernant l'attribution des PCA ne seront pas conformes à la loi, les documents de PCA ne devraient pas être considérés comme une preuve de légalité.

- L'Union européenne et le Comité de négociation de l'Accord de partenariat volontaire (APV) de la RDC doivent veiller à ce qu'aucune licence d'exportation ne soit délivrée pour du bois d'œuvre abattu avec un PCA attribué de manière irrégulière.

Croissance du nombre de permis de coupe artisanale

1. Vide juridique post-moratoire :

Un moratoire sur l'attribution de nouvelles concessions forestières industrielles est en vigueur en RDC depuis 2002. Il a été imposé afin de donner aux responsables le temps de passer en revue et, si nécessaire, de résilier les titres d'exploitation existants, et de mettre en œuvre un nouveau Code forestier pour que les futures concessions soient délivrées conformément aux normes environnementales et sociales convenues.

Malheureusement, ce processus de réformes a été extrêmement lent, et l'exploitation forestière s'est poursuivie sans entrave et avec peu de surveillance officielle. En 2007, une étude sur la gouvernance forestière entreprise par Global Witness à la demande du gouvernement de la RDC a conclu à « l'absence complète de contrôles significatifs, une ambiguïté juridique et un manque de pratiques standardisées, laissant le secteur dans une situation d'anarchie et conférant un terrain propice aux pratiques abusives et frauduleuses[3] ».

Dix années après l'imposition du moratoire, ni le processus d'examen ni les réformes juridiques n'ont été achevées. Le dernier rapport de l'Observateur indépendant des forêts officiel de la RDC indique qu'« en plus de révéler de profonds dysfonctionnements du pouvoir législatif exécutif et judiciaire de ces dernières années dans le domaine [forestier] », l'absence de concrétisation de ces processus « crée surtout des vides juridiques majeurs ouvrant la porte à des irrégularités de tous types et de grande échelle[4] ».

L'absence de textes juridiques mettant en œuvre le nouveau Code forestier, conjuguée à un manque de surveillance officielle dans le secteur forestier, ont instauré un climat propice à l'explosion du nombre de permis de coupe artisanale octroyés depuis 2007. Depuis 2010, au moins 146 PCA ont été délivrés dans la seule province de Bandundu. Une analyse révèle une concentration de PCA dans le territoire de Kwamouth (secteurs de Twa et Bateke Nord[5]), mais des PCA ont été accordés dans toute la province, y compris vers Kikwit, dans le sud, et Oshwe, à l'est.

Des sources proches des autorités forestières congolaises ont appris à Global Witness que les différents ports de Kinshasa abritaient actuellement entre 60 000 m³ et 75 000 m³ de bois d'œuvre illégal. Une visite au port de Kinkole effectuée par Global Witness en juin 2012 a révélé qu'une grande partie de ce bois provenait de Bandundu et avait été abattue avec un PCA[6].

Lorsque Global Witness a contacté José Endundo, ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme au moment de la délivrance de ces permis, celui-ci a reconnu que « les insuffisances constatées çà et là dans l'application de la législation forestière sont connues de tous ». Il a expliqué que la gestion forestière en RDC se trouve « dans un régime transitoire » étant donné que les mesures qui permettent le respect total du Code forestier n'ont pas encore été intégralement mises en œuvre. Et d'ajouter que « personne parmi les concepteurs du Code forestier ne pouvait imaginer face à ses lacunes aux contraintes nationales que le processus de mise en œuvre dudit Code durerait si longtemps (10 ans) [...] ».

Ainsi, José Endundo a expliqué qu'il fallait continuer d'approvisionner le marché local du bois d'œuvre dans un contexte de baisse de l'exploitation industrielle, vu que « les besoins en bois du marché s'accroissent » et que « la question de l'emploi est l'une de celles qu'un gouvernement responsable ne peut négliger ». Pour ce faire, le ministère avait dû « se contenter » de l'application des textes juridiques en vigueur. José Endundo précise qu'il avait entrepris une réforme de l'administration du ministère en réponse aux insuffisances constatées dans l'application de la législation forestière et qu'il avait pris de nombreuses mesures pour restructurer le secteur forestier. José Endundo s'était également opposé à toute levée du moratoire au motif que le processus de conversion n'a pas été finalisé.

2. Confusion relative aux permis : permis artisanaux vs. permis spéciaux

Une analyse des permis obtenus par Global Witness révèle que lorsque l'exploitant forestier a demandé à abattre uniquement du bois de wengé, les permis font souvent apparaître la mention *Permis spécial de coupe de wengé* dactylographiée en haut du document, en plus de la mention *Permis de coupe de bois artisanale*. Or, dans les textes juridiques, il s'agit là de deux types de permis différents, aux objectifs distincts et associés à des procédures séparées ; en réalité, aucun de ces deux types de procédures n'est respecté. Il semblerait que les Permis spéciaux soient utilisés comme un type de Permis de coupe de bois artisanale étant donné qu'ils font apparaître les deux mentions (voir fig. 1 ci-après).

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME

№ 048
Permis spécial de coupe de WENGE

PERMIS DE COUPE DE BOIS ARTISANALE N° 04/BN/2012

LE MINISTRE

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;
Vu la Loi n°011-2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement en ses articles 97 et 98 ;
Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premier Ministres, Ministres et Vice Ministres;
Vu l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son articles 1er point B.36 ;
Vu l'Arrêté Ministériel n°006/CAB/MIN/ECN-EF/2007 et n°004/CAB/MIN/FINANCES/2007 du 08 mai 2007 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière à l'initiative du Ministère de l'Environnement.

Figure 1 : Un PCA, qui fait également apparaître la mention « Permis spécial de coupe de wengé »

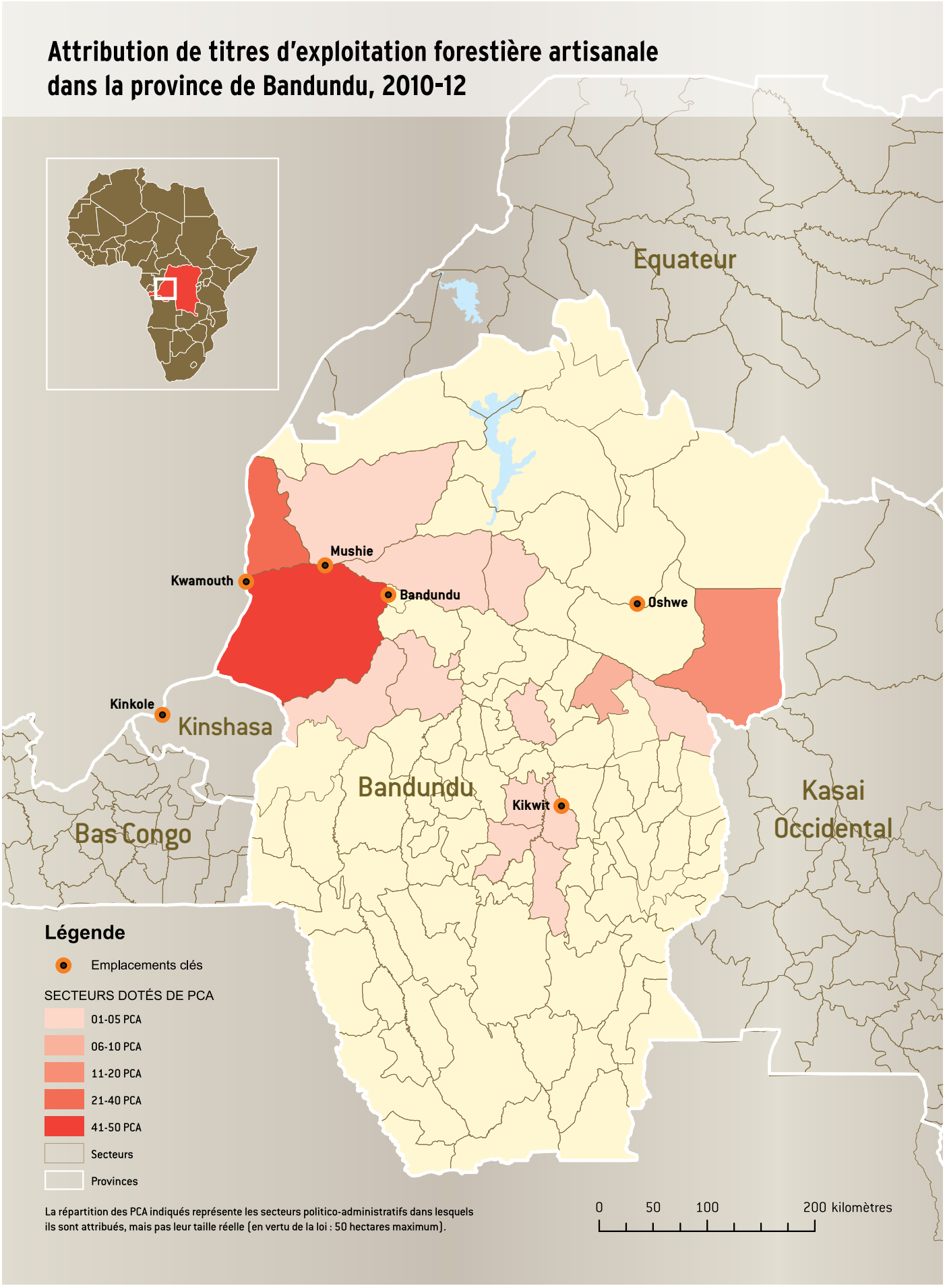

Figure 2 : Points névralgiques des PCA à Bandundu.

3. L'importance de la Chine

Nombre des entreprises qui utilisent des PCA viennent de Chine ou sont en partenariat avec des compagnies chinoises. Global Witness a appris par une compagnie sino-congolaise que ses opérations étaient préfinancées par sa société mère chinoise. La Chine semble également être la principale destination des exportations de bois d'œuvre récolté en vertu de PCA. Des documents officiels obtenus par Global Witness indiquent qu'un certain nombre de compagnies titulaires de PCA exportent du bois vers la Chine, dont *Azimuts*, *CEBA*, *Song Lin Wood*, *Qiu-Hua-Huangfu* et *Nouvelle Société de Bois Shushan*[7]. Cependant, des entretiens réalisés dans les ports de Kinshasa suggèrent qu'une partie du bois obtenu par le biais de PCA est également expédiée vers l'Union européenne.

4. Normes environnementales et sociales – nivellement par le bas

Le développement durable et les normes sociales dans le secteur forestier de la RDC étaient déjà médiocres, mais la situation a encore empiré depuis la récente multiplication des PCA. Les exigences en matière de développement durable et d'implication communautaire des PCA sont en effet encore plus faibles que celles destinées aux concessions forestières industrielles – un secteur dans lequel les atteintes aux droits de l'homme et les pratiques non durables sont déjà légion.

La loi oblige les exploitants forestiers industriels à mettre en œuvre des plans de gestion sur 25 ans, alors que les titulaires de PCA ne sont contraints de respecter aucuns critères de gestion durable quels qu'ils soient. De même, les réformes récentes obligent les titulaires de concessions industrielles à négocier une clause sociale avec les populations affectées par leurs opérations, sur la base des besoins identifiés par l'ensemble de la communauté. Avant l'adoption de ces réformes, les compagnies privilégiaient souvent la remise de cadeaux aux chefs de village. Les PCA ne contiennent aucune obligation juridique relative à la conclusion d'une clause sociale avec la communauté. Dans la pratique, la plupart des compagnies « artisanales » visitées par Global Witness sur le terrain utilisent l'approche traditionnelle consistant à ne traiter qu'avec les chefs[8]. Cela signifie que très peu de membres de la communauté dégagent un bénéfice économique quelconque de l'exploitation de leurs forêts.

Le gouvernement et la population de la RDC dégagent très peu de bénéfices de ce type de coupe. Les compagnies doivent généralement payer 2 500 US$ pour obtenir un permis de coupe qui leur permettra d'abattre du bois d'une valeur pouvant atteindre les 400 000 US$ sur le marché chinois[10].

Le manque de capacités des autorités forestières de la RDC, notamment sur le terrain, leur permettant de contrôler la conformité des compagnies pose un autre problème par rapport aux normes observées par les exploitants. La majorité des inspecteurs de l'administration forestière et d'autres agents forestiers œuvrant dans les provinces forestières de la RDC manquent de moyens de transport élémentaires et d'équipements de base pour surveiller efficacement les opérations de coupe.

La croissance dramatique du nombre de PCA risque par conséquent de tirer vers le bas les normes sociales et environnementales déjà insuffisantes qui ont cours dans le secteur forestier en RDC, et ainsi de saper toute tentative de réforme sectorielle.

Exportations de bois de RDC – croissance du marché chinois[9]

De janvier à mai 2012, la quantité de bois d'œuvre congolais exportée vers la Chine a pour la première fois dépassé celle destinée à l'ensemble de l'Union européenne. Le tableau ci-après représente la croissance des exportations vers le marché chinois depuis 2005. Étant donné qu'aucune compagnie chinoise ne détient de concession industrielle en RDC, et que les compagnies forestières européennes et libanaises continuent d'exporter principalement vers les marchés européens, il est probable qu'une part significative des exportations vers la Chine soit liée à la hausse du nombre d'entreprises qui utilisent les Permis de coupe artisanale.

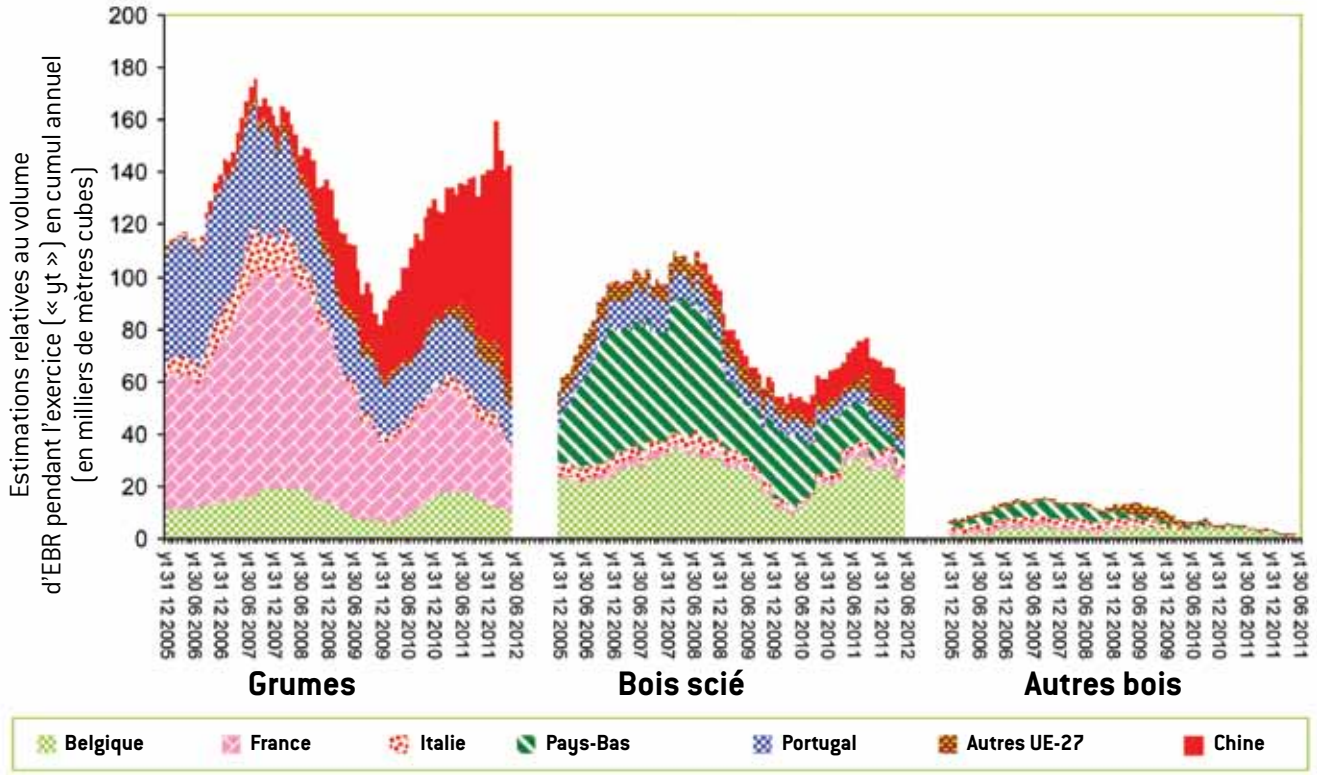

Figure 3 : Destination des exportations de bois de la RDC

Les dix manières dont les PCA peuvent contrevenir au droit congolais

Lors de ses enquêtes de terrain, Global Witness a obtenu les copies de 124 permis délivrés depuis 2010 en vue d'opérations de coupe artisanale dans la province de Bandundu. Des listes de permis ont également été recueillies auprès de la Direction de la Gestion forestière (DGF) du ministère de l'Environnement à Kinshasa. Bien que ces listes soient loin d'être complètes[11], l'association de ces deux sources d'information a permis à Global Witness de mettre en évidence 146 PCA distincts délivrés pour la province de Bandundu depuis 2010. Ces PCA sont énumérés en annexe du présent rapport.

Les travaux de recherche réalisés par Global Witness dans la province de Bandundu ont révélé que les PCA peuvent enfreindre les exigences juridiques de dix manières différentes. Bien que tous ces permis n'enfreignent pas la loi des dix manières présentées ci-après, aucun d'entre eux n'a été octroyé dans le respect des procédures stipulées par la loi. Cette partie du rapport identifie les différentes irrégularités mises en évidence par nos travaux de recherche.

La manière dont les PCA doivent être octroyés et utilisés est précisée par le Code forestier congolais et par un arrêté ministériel qui présente les différents types de permis (arrêté ministériel n° 035[12]).

Ayant analysé les permis et interrogé les communautés, les exploitants forestiers et les agents locaux sur la délivrance et l'utilisation des PCA, il nous est désormais possible de mettre en lumière plusieurs atteintes graves au droit congolais.

Le ministre José Endundo, qui avait signé les PCA, nous a dit que l'arrêté ministériel n° 035 qui établit la majorité de ces exigences juridiques n'a jamais été appliqué car la gestion forestière de la RDC se trouve dans un « régime transitoire ». Il a affirmé que l'exécution de cet arrêté avait été explicitement suspendue avant qu'il ne prenne ses fonctions. Global Witness a demandé une copie de la note circulaire suspendant l'arrêté 035 mais n'a pas reçu de réponse.

1. Les permis ne devraient être octroyés qu'à des exploitants forestiers artisanaux à l'issue d'un accord passé avec une communauté locale ayant choisi de créer une Forêt communautaire et de signer un contrat avec un exploitant artisanal.

La loi forestière de la RDC et ses textes réglementaires sont conçus pour veiller à ce que l'exploitation forestière artisanale soit menée par les communautés locales et pour leur propre bénéfice. Le Code forestier de 2002 (article 112) et l'arrêté ministériel n° 035 (article 24) stipulent qu'une communauté a le droit d'exploiter ses forêts – soit par elle-même, soit « par l'intermédiaire d'exploitants privés artisanaux », suite à la conclusion d'un accord passé entre la communauté et l'exploitant. Cependant, étant donné que le décret sur l'exploitation forestière communautaire élaboré en 2010 n'a pas encore été signé, le pays ne dispose pas de forêts communautaires désignées, d'où un vide juridique dans le domaine de l'octroi des permis de coupe artisanale. Résultat : les communautés ne peuvent toujours pas demander la création d'une Forêt communautaire dans leur région, ni prendre de décisions sur la manière dont ces forêts sont utilisées.

Le gouvernement congolais s'est engagé à répartir les forêts du pays en trois catégories[13], en définissant l'utilisation la mieux adaptée à chaque type de forêt, à savoir coupe, conservation ou autres usages. Sur le plan juridique, les PCA ne peuvent être attribués qu'en vue d'une utilisation dans des forêts « protégées », à distinguer des forêts « de production » ou « classées ». Le processus de classification des forêts du pays, ou « zonage », n'a pas démarré. Cependant, cela fait cinq années que le MECNT octroie des PCA, certains dans des forêts non répertoriées, et apparemment certains autres dans des titres réservés à une coupe industrielle[14], d'où une certaine confusion et, dans certains cas, des conflits au sein des communautés.

Les entretiens réalisés auprès des communautés, des exploitants forestiers « artisanaux » et des agents de l'administration forestière indiquent que l'obtention d'un accord entre un exploitant artisanal et une communauté ne semble pas être une condition préalable à l'attribution d'un PCA. Aucune des demandes de permis de coupe obtenues par Global Witness ne contient d'accord écrit et signé avec une communauté locale affectée. Cependant, dans différents cas, un protocole d'accord a été négocié plus tard entre la compagnie forestière « artisanale » et la communauté locale afin d'aider la population locale à accepter l'exploitation des forêts.

Dans la plupart des cas, le seul bénéficiaire de ces accords est le chef du village, à travers l'octroi d'un droit de jouissance (droit traditionnel d'un chef à recevoir un cadeau de la part d'un visiteur). Le fait de donner des cadeaux à un chef n'est pas en soi illégal, mais ces cadeaux tendent à bénéficier à des individus puissants au niveau local plutôt qu'à la communauté au sens plus large. À de nombreux égards, le système reflète la manière dont les « bénéfices » ont été accordés aux communautés, ou plutôt à leurs chefs traditionnels, par les compagnies forestières industrielles avant la promulgation, en 2010, d'un décret sur les clauses sociales obligatoires entre les compagnies forestières et les communautés affectées[15]. Des documents obtenus par Global Witness indiquent que dans un cas précis, une compagnie sino-congolaise, la TERCO, s'est engagée à remettre 750 US$ en espèces et une moto à chacun des deux chefs locaux. En outre, l'un d'eux a reçu deux bouteilles de whisky, tandis que l'autre a opté pour deux caisses de bière. D'autres documents révèlent que la compagnie Vegas Sawmill Factory[16], basée à Hong Kong, a signé un contrat avec le chef du village de Ngambomi consistant à lui remettre 15 US$ par grume (de wengé) ainsi que des cadeaux personnels y compris deux caisses de bière, une cartouche de cigarettes, une couverture et 500 US$ en espèces[17]. Dans ces deux cas, les négociations n'ont pratiquement visé que les chefs locaux et non pas la communauté au sens large. Vegas Sawmill nous a confirmé qu'il s'agissait là du seul accord écrit que la compagnie ait conclu avec une communauté. Les représentants de la société ont ainsi expliqué que les cadeaux personnels remis aux chefs par les visiteurs en RDC sont une pratique courante et qu'à leur avis, ni cette démarche, ni aucune de ses autres activités ne constituent une tentative d'acheter les individus de manière corrompue.

2. Les permis spéciaux pour la coupe d'espèces protégées devraient être délivrés conformément aux différentes procédures en vigueur.

Comme nous l'avons vu précédemment, un nombre croissant de PCA sont désormais marqués « Permis spécial de coupe de wengé ». Le fait qu'apparaissent donc sur le même document deux mentions correspondant à

deux types de permis différents ajoute encore à la confusion juridique. Dans tous les cas, les procédures suivies lors de la délivrance de ces permis ne respectent ni les dispositions juridiques destinées aux Permis de coupe artisanale, ni celles stipulées par la loi relative à l'octroi des Permis spéciaux.

Les articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel n° 035 précisent que la récolte d'espèces protégées peut être autorisée à travers la délivrance de Permis spéciaux de coupe. Ceux-ci doivent être délivrés par le Secrétaire général du MECNT et sont uniquement prévus pour la coupe exceptionnelle d'espèces protégées, ou à la coupe d'ébène « destiné aux activités artistiques ou artisanales ».

Lors de son enquête sur le terrain, Global Witness a obtenu des copies de dizaines de PCA portant également la mention *Permis spécial de coupe de wengé*. Le wengé est une espèce menacée figurant sur la Liste rouge de l'UICN. Ces PCA sont classés comme des Permis de coupe artisanale par la DGF, et font appel au même formulaire faisant apparaître en haut la mention *Permis de coupe de bois artisanale*. La seule différence est que la mention *Permis spécial de coupe de wengé* est également dactylographiée en haut du formulaire (voir figure 1). Nombre des permis répertoriés dans le tableau en annexe portent ainsi les deux mentions.

Il semblerait que lorsque l'exploitant forestier souhaite cibler cette espèce menacée, les agents lui délivrent le PCA comme à l'accoutumée, mais en se contentant de dactylographier la mention « Permis spécial » en haut du document. Aucun élément ne vient prouver qu'une logique de conservation a été appliquée à la répartition de ces permis, ni que le bois est destiné à des « utilisations artistiques ou artisanales », comme l'exige la loi dans le cas de l'ébène.

3. Les PCA ne doivent être accordés qu'à des exploitants artisanaux agréés.

Les articles 25 et 26 de l'arrêté ministériel n° 035 stipulent que les exploitants forestiers artisanaux doivent être agréés auprès des autorités provinciales et que cet agrément doit être renouvelé au bout de trois ans. Pour obtenir cet agrément, l'exploitant forestier doit produire des références relatives à ses « bonne conduite, vie et mœurs » et démontrer qu'il possède l'équipement (artisanal) devant être utilisé conformément à la loi.

Cependant, les entretiens réalisés par Global Witness avec différents agents forestiers aux niveaux provincial et national, ainsi qu'avec des exploitants forestiers[18] titulaires de PCA, ont révélé qu'il n'existe aucun registre des exploitants. Qui plus est, il semblerait qu'aucun processus sérieux de sélection des demandeurs de PCA ne soit mené avant l'octroi de permis.

Aucune des personnes interrogées par Global Witness n'avait connaissance d'un cas où un opérateur se serait vu refuser un permis en raison d'un précédent comportement répréhensible, ou pour tout autre motif.

4. Les permis doivent être délivrés par le Gouverneur provincial sur recommandation des agents forestiers provinciaux.

En vertu de la loi[19], la délivrance de PCA incombe à la province. L'arrêté ministériel n° 035 prévoit que les PCA soient délivrés par les gouverneurs provinciaux après examen du dossier et sur recommandation ultérieure de l'Administration forestière provinciale. Cependant, en réalité, les autorités provinciales sont écartées ; les permis sont signés à Kinshasa.

Le responsable de l'Administration forestière de la province de Bandundu, qui est le représentant du ministère national (MECNT) et ne fait pas partie du gouvernement provincial, envoie la demande de permis de coupe approuvée au ministre national en charge des Forêts pour obtenir sa signature. Tous les PCA que Global Witness a pu consulter avaient été signés par José Endundo, ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme de la RDC jusqu'en avril 2012.

José Endundo précise : « Les dispositions attribuant aux Gouverneurs de province la compétence de délivrance du permis de coupe artisanal ne peuvent devenir effectives qu'après l'adoption du décret fixant les modalités d'attribution des concessions forestières des communautés locales. Ledit décret est demeuré en souffrance jusqu'à ce jour en raison notamment des divergences entre le ministère de l'Intérieur et celui de l'Environnement, sans oublier le temps consacré à l'implication de la société civile eu égard à mon souci de transparence. »

La loi (article 17 de l'arrêté ministériel n° 035) indique que les demandes de permis doivent inclure les références de l'acte d'agrément de l'exploitant, les informations relatives à la localisation de la forêt concernée et la copie du contrat signé avec la communauté locale concernée. Dans les exemples de demandes de permis que Global Witness a pu consulter, seul un de ces éléments était inclus, à savoir une carte du lieu devant faire l'objet de la coupe. Les documents obtenus indiquent que, pour nombre de demandes de permis délivrés par la suite, les cartes sont dessinées à la main et de piètre qualité, souvent dénuées de détails élémentaires comme l'emplacement des arbres à abattre et des voies destinées à l'évacuation du bois (comme l'illustre la figure 4). Le manque de cartes fait qu'il est d'autant plus difficile de surveiller les exactions telles que la coupe opérée en dehors des limites prévues.

Global Witness a entendu des représentants de compagnies forestières industrielles telles que *Riba Congo Sprl.* et *NBK Service*[20] se plaindre de ce que les compagnies forestières « artisanales » menaient leurs activités dans des zones que leur avait attribuées le MECNT. Global Witness n'a pas été en mesure de confirmer ces allégations, même s'il faut noter que certaines d'entre elles ont été reprises par les communautés locales. Le nombre d'irrégularités et le chevauchement de PCA avec des titres d'exploitation forestière industrielle dont il a été rendu compte indiquent que le contrôle des demandes de PCA par l'administration forestière provinciale n'est pas un processus particulièrement rigoureux.

José Endundo explique ainsi : « Il faut noter également que la faible mobilité et d'autres difficultés de tous ordres des agents et cadres de services provinciaux de l'environnement ne permettent toujours pas à ces derniers de

Figure 4 : Carte soumise par TERCO Sprl dans sa demande de PCA. La carte est dépourvue des détails élémentaires qui permettent de localiser le bloc avec précision. Pourtant, elle a été acceptée par les autorités.

localiser avec précision le lieu de coupe sollicité et très souvent aussi de suivre la coupe en ce lieu. Ces services ne disposent pas d'outils de travail modernes pour la cartographie et autres services pour la saisie et/ou la photocopie des documents. »

5. Les permis doivent être délivrés à des individus et non pas à des compagnies.

Les articles 8 et 23 de l'arrêté ministériel n° 035 ordonnent clairement que les PCA soient délivrés à des « personnes physiques » (individus) plutôt qu'à des « personnes morales » (compagnies ou associations). Néanmoins, comme l'indique la liste compilée par Global Witness, la grande majorité des permis délivrés ces dernières années l'ont été à des compagnies.

6. Les permis ne doivent être délivrés qu'à des ressortissants congolais.

Par ailleurs, l'article 23 de l'arrêté ministériel n° 035 indique clairement que les PCA ne peuvent être délivrés qu'à une personne de nationalité congolaise. L'examen de la liste des permis délivrés pour la province de Bandundu démontre que des compagnies de nationalités très différentes ont obtenu des PCA. Parmi ces compagnies figurent certains des principaux bénéficiaires de la délivrance de PCA, à savoir les sociétés *CEBA* (apparemment sous contrôle libanais[21]) et la *TERCO* (partenariat sino-congolais), ainsi que d'autres qui, d'après les entretiens menés sur le terrain, sont contrôlées par des personnes physiques du Portugal, de France, de Jordanie et du Pakistan.

Une proportion moins importante de permis semble avoir été accordée à des compagnies étrangères en 2012 que lors des précédentes années. Parallèlement à ce phénomène, on constate une tendance croissante des compagnies étrangères à utiliser des sociétés-écrans congolaises pour obtenir des permis. Par exemple, *Vegas Sawmill Factory* semble marquer les grumes qu'elle abat d'un numéro de permis qui a en réalité été attribué à une société ou un individu du nom de *Ngoy Njolo*[22]. De même, au port de Kinkole, à Kinshasa, Global Witness a constaté la présence de nombreuses grumes destinées à l'exportation sur lesquelles avaient été apposés le nom ou la marque

Figure 5 : L'équipement utilisé par la TERCO pour transporter les grumes dans sa base de Ngambomi.

d'une compagnie (généralement étrangère) et le numéro de permis d'une autre (souvent congolaise). Vegas Sawmill a rejeté l'affirmation selon laquelle ses activités seraient illégales ou corrompues, expliquant qu'elle transforme le bois coupé en vertu de permis valides signés obtenus auprès des autorités.

7. Les exploitants devraient être équipés d'une scie en long ou d'une tronçonneuse mécanique.

La loi ordonne aux titulaires de PCA qu'ils soient équipés d'une « scie en long ou d'une tronçonneuse mécanique ». Bien que la loi n'interdise pas explicitement l'utilisation de machines industrielles spécifiques, le recours à ce type d'équipement fait qu'il est extrêmement difficile de qualifier l'activité de coupe de réellement artisanale. L'enquête menée par Global Witness a mis en évidence de multiples éléments démontrant que les exploitants titulaires de permis artisanaux travaillent avec une machinerie lourde. La *TERCO*, par exemple, qui détenait deux PCA en 2011 dans la région de Kwamouth, utilise une chargeuse de billes, deux camions, deux bulldozers et cinq tronçonneuses.

Ce type d'équipement permet à des compagnies comme la *TERCO* d'« ouvrir » des zones forestières, et provoque de bien plus gros dégâts que les activités d'abattage réellement traditionnelles. Global Witness a constaté l'existence de nouvelles voies forestières et de pistes de débardage des grumes qui auraient été créées par la machinerie lourde de la *TERCO* dans des zones situées au sud de la concession forestière industrielle de *Riba Congo*, dans le territoire de Kwamouth[23]. Ces observations, ainsi que d'autres également présentées dans ce rapport, ont été soumises à la *TERCO* avant la publication de celui-ci, mais aucune réponse n'a été reçue.

Une autre compagnie basée à Ngambomi, *Vegas Sawmill Factory*, a établi une scierie bien équipée pour traiter le bois coupé au titre de ses PCA. L'ampleur de ces opérations est comparable à celle des scieries dirigées par de nombreux titulaires de concessions industrielles. Quand nous avons fait remarquer à la compagnie que leur équipement lourd n'était pas conforme à la loi, ils nous ont informés qu'ils n'utilisaient pas de bulldozers pour le moment.

Dans de nombreux cas, les machineries lourdes sont répertoriées par les compagnies sur leurs demandes de permis de coupe. Par exemple, une des demandes déposées par *Azimuts Service* répertorie 4 camions, 2 tracteurs, 20 tronçonneuses et 97 ouvriers.

Les études démontrent qu'une fois que les exploitants forestiers industriels pénètrent dans une zone avec des machineries lourdes et construisent des voies forestières, la déforestation n'en devient que plus probable. Même les opérations de coupe sélective exposent les forêts à des dégâts importants, à un risque d'incendie, à une exploitation illégale et au braconnage, et rendent plus probable la conversion ultime des forêts en terres agricoles[24].

Dans la réponse qu'il a adressée à Global Witness, José Endundo a remarqué que le mode artisanal d'exploitation du bois est très sélectif au regard de l'équipement pouvant être utilisé.

8. Les exploitants ne sont pas habilités à recevoir plus de deux permis par an.

L'article 8 de l'arrêté ministériel n° 035 indique qu' « [u]n exploitant artisanal n'a droit tout au plus [qu']à deux permis par an ». Pourtant, l'analyse des documents rassemblés par Global Witness met en évidence de nombreux cas où des compagnies ont reçu bien plus de deux permis sur une année.

Pour ne citer que quelques-unes des atteintes à la loi les plus flagrantes perpétrées par les autorités, notons que, pour la seule province de Bandundu,

Figures 6-8 : Un bulldozer abandonné et des traces d'opérations forestières qui auraient été menées par la TERCO près du village de Dumu.

Figures 9-11 : Locaux de la scierie Vegas Sawmill Factory à Ngambomi où sont transformées des grumes portant des numéros de PCA.

la société *CEBA Sprl* a obtenu quatre permis pour 2012, en plus des six qu'elle avait obtenus pour 2011 et des douze délivrés en 2010. *Azimuts Service*[25] a reçu sept permis en 2010 et six en 2011. La compagnie *Transexco* a reçu quatre permis en 2010 et quatre autres en 2011. Un grand nombre de ces PCA étaient des Permis spéciaux destinés à la coupe de wengé, une espèce menacée.

José Endundo explique : « L'attribution à certaines entreprises disposant de scieries [...] de plus d'un permis de coupe artisanale de bois d'œuvre a été consentie dans le souci de lutter efficacement contre une exploitation artisanale illégale dans les anciennes concessions forestières dont les titres ont été jugés non convertibles [...]. »

9. Les PCA doivent être délivrés conformément au modèle prévu par la loi.

L'arrêté ministériel n° 105, prononcé par le ministre de l'Environnement en 2009[26], présente les différents modèles de permis de coupe de bois d'œuvre devant être employés, et contient un modèle officiel à utiliser pour la délivrance de PCA. Cependant, pour chacun des 124 exemplaires de PCA obtenus par Global Witness dans la province de Bandundu, un format différent est utilisé, avec certaines différences importantes.

L'élément le plus notoire est que le formulaire qui est en fait utilisé procure aux exploitants une « autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre », ce qui va de toute évidence à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la loi en vigueur.

10. Les compagnies ne doivent pas dépasser les volumes indiqués sur leur permis.

La loi stipule que la superficie visée par les PCA ne doit pas dépasser les 50 hectares, mais aucun volume maximum de bois n'est précisé. Il est toutefois fréquent que les PCA autorisent les exploitants à couper 350 m3 de bois par permis, même si, dans certains cas, l'autorisation peut aller jusqu'à 450 m3. À noter cependant qu'il y a très peu de surveillance officielle pour veiller à ce que ces volumes soient bien respectés par les exploitants forestiers, et qu'il n'existe pas non plus de système de chaîne de contrôle en place pour les grumes abattues en vertu de PCA. Les travaux de recherche de Global Witness suggèrent que ces maxima ne sont pas respectés.

D'après des informations que les autorités forestières locales de Bandundu ont fournies à l'équipe d'enquête de Global Witness, les principales espèces que l'on trouve dans la province représentent un rendement moyen d'environ 3 m3 par arbre, ce qui signifie que l'abattage d'environ 120 arbres donnerait un volume autorisé de 350 m3. La plupart des demandes de permis que Global Witness a pu consulter estiment que 140 arbres seront coupés, avec un volume utile moyen de 2,5 m3 par arbre.

Conformément aux réglementations en vigueur dans le secteur forestier formel, les grumes doivent indiquer le numéro de l'arbre coupé et le code du permis. Une compagnie du nom de *YFIDE* par exemple semble avoir abattu au moins 227 arbres avec un seul permis, ce qui représenterait environ le double du montant spécifié sur son permis. Dans un port privé situé à l'extérieur de la ville de Mushie, dans lequel l'équipe de Global Witness s'est rendue, des grumes portant un numéro de souche allant jusqu'à 227 ont été observés (voir figure 13). Le numéro de permis également visible sur les grumes indique que ce bois a été coupé avec un seul permis[27].

Alors que l'équipe de Global Witness visitait des ports et les parcs à grumes de compagnies forestières « artisanales », elle a observé des dizaines de grumes portant un numéro de souche supérieur à 500[28]. Si les pratiques standard de marquage des grumes étaient observées, cela suggérerait que plus de 500 arbres sont coupés avec un seul permis, soit quatre fois plus que le volume autorisé. Dans le port de Kinkole, à Kinshasa, un grand nombre des grumes de la société *TERCO* sont marquées d'un numéro de

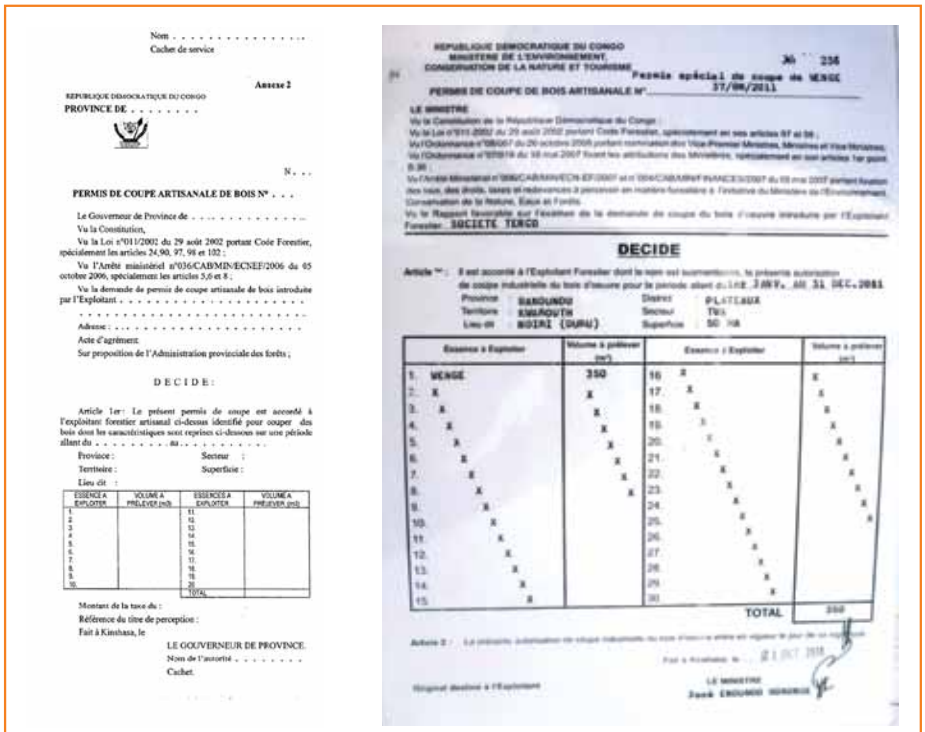

Nom . . . . . .
Cachet de service

Annexe 2

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DE . . . . . .

N. . .

PERMIS DE COUPE ARTISANALE DE BOIS N° . . .

Le Gouverneur de Province de . . . . . .
Vu la Constitution,
Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement les articles 24,90, 97, 98 et 102 ;
Vu l'Arrêté ministériel n°036/CAB/MIN/ECNEF/2006 du 05 octobre 2006, spécialement les articles 5,6 et 8 ;
Vu la demande de permis de coupe artisanale de bois introduite par l'Exploitant . . . . . .
. . . . . .
Adresse : . . . . . .
Acte d'agrément
Sur proposition de l'Administration provinciale des forêts ;

D E C I D E :

Article 1er : Le présent permis de coupe est accordé à l'exploitant forestier artisanal ci-dessus identifié pour couper des bois dont les caractéristiques sont reprises ci-dessous sur une période allant du . . . . . au . . . . . .
Province : Secteur :
Territoire : Superficie :
Lieu dit :

ESSENCE A EXPLOITER	VOLUME A PRELEVER (m3)	ESSENCES A EXPLOITER	VOLUME A PRELEVER (m3)
1		11	
2		12	
3		13	
4		14	
5		15	
6		16	
7		17	
8		18	
9		19	
10		20	
		TOTAL	

Montant de la taxe du :
Référence du titre de perception :
Fait à Kinshasa, le

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE.
Nom de l'autorité . . . . . .
Cachet.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME
N° 256
Permis spécial de coupe de WENGE
PERMIS DE COUPE DE BOIS ARTISANALE N° 37/BM/2011

LE MINISTRE

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;
Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement en ses articles 97 et 98 ;
Vu l'Ordonnance n°08/007 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premier Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;
Vu l'Ordonnance n°07/019 du 18 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son articles 1er point 5.30 ;
Vu l'Arrêté Ministériel n°036/CAB/MIN/ECN-EF/2007 et n°034/CAB/MIN/FINANCES/2007 du 05 mai 2007 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;
Vu le Rapport favorable sur l'examen de la demande de coupe du bois d'œuvre introduite par l'Exploitant Forestier : SOCIETE TERCO

DECIDE

Article 1er : Il est accordé à l'Exploitant Forestier dont le nom est mentionné, le présente autorisation de coupe industrielle du bois d'œuvre pour la période allant du 1er JANV. AU 31 DEC. 2011

Province : BANDUNDU
Territoire : KWAMOUTH
Lieu dit : MOIRI (DUMU)
District : PLATEAUX
Secteur : TEKE
Superficie : 50 HA

Essences à Exploiter	Volume à prélever (m3)	Essences à Exploiter	Volume à prélever (m3)
1. WENGE	350	16. X	X
2. X	X	17. X	X
3. X	X	18. X	X
4. X	X	19. X	X
5. X	X	20. X	X
6. X	X	21. X	X
7. X	X	22. X	X
8. X	X	23. X	X
9. X		24. X	X
10. X		25. X	X
11. X		26. X	
12. X		27. X	
13. X		28. X	
14. X		29. X	
15. X		30. X	
		TOTAL	350

Article 2 : La présente autorisation de coupe industrielle du bois d'œuvre entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa le 21 OCT 2010

Original destiné à l'Exploitant

LE MINISTRE
José ENDUNDO BONONCHI

Figure 12 : Permis de coupe artisanale présenté par l'arrêté ministériel n° 105 (à gauche), et permis de coupe artisanale délivré en réalité (à droite). Cet exemple est également l'un des permis qui semble être à la fois un Permis de coupe artisanale et un Permis spécial de coupe de wengé, comme nous l'avons vu ci-dessus (point 2). Il procure par ailleurs une « autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre ».

souche supérieur à 600, ce qui dépasserait bien évidemment largement la quantité pouvant être abattue avec un permis. Il est peu vraisemblable que la société ait pu abattre une telle quantité même en combinant les quatre permis qu'elle semble détenir. De nombreux cas similaires ont été constatés dans le port de Kinkole.

La réponse de l'ancien ministre José Endundo

Du fait du vide juridique qui prévaut dans le secteur forestier communautaire et de la mise en œuvre insuffisante de la législation forestière, d'après l'ancien ministre José Endundo, l'attribution de permis de coupe artisanale a été soumise aux exigences suivantes :

i. Localisation du lieu de coupe par l'exploitant avec le concours du service de l'environnement (territoire, district et province) ;
ii. Émission d'avis de vacance par le service de l'environnement (province) ;
iii. Vérification de la localisation par juxtaposition de cartes par la Direction de la Gestion forestière ; et
iv. Délivrance du permis de coupe.

D'après José Endundo, « le mode d'exploitation artisanale de bois d'œuvre [...] n'a aucunement occasionné une surexploitation de la forêt de Bandundu ». L'ancien ministre considère que, pendant son mandat, il a accordé une place particulière à la lutte contre l'exploitation illégale du bois d'œuvre et ne s'est prêté à aucune exploitation forestière illégale. Il nous a aussi informés qu'il avait réussi à négocier avec des bailleurs de fonds comme la Banque Mondiale ou le gouvernement japonais des équipements et financements pour renforcer le contrôle et la supervision de la filière bois.

Figure 13 : Certaines des 240 grumes coupées avec un seul permis par YFIDE au « Port Jules », à l'extérieur de la ville de Mushie

Figure 14 : Des grumes appartenant à la Terco à Kinkole, portant des numéros allant jusqu'à 633.

Conclusion

Global Witness a mis en évidence les dix manières dont les PCA sont délivrés en violation des lois en vigueur. Citons notamment l'octroi de permis à des compagnies étrangères plutôt qu'à des personnes physiques congolaises, la délivrance de plus de deux permis par an à un même opérateur et le contournement des autorités provinciales par le MECNT à Kinshasa. Ces pratiques font que le bois d'œuvre provenant de RDC pose un risque bien particulier aux acheteurs internationaux désireux de respecter les lois en vigueur aux États-Unis et dans l'Union européenne relatives au commerce de bois illégal.

Conjuguée à l'utilisation de machineries lourdes, l'utilisation de PCA facilite de plus en plus l'abattage de bois d'œuvre précieux – notamment du wengé, une espèce menacée figurant sur la Liste rouge de l'UICN – à une échelle industrielle. Si la délivrance irrégulière et illicite de PCA, sans la moindre obligation d'exploiter les forêts de manière durable, ne cesse pas, et en l'absence d'une réforme du système actuel, les intérêts forestiers étrangers pourront continuer de dépouiller les forêts de la RDC, sans guère de bénéfices pour les communautés qui y vivent, ni pour les gouvernements provinciaux congolais.

Les communautés locales demeurent exclues des décisions sur la gestion des forêts congolaises, quand bien même elles en sont un acteur essentiel et en dépendent directement pour leur mode de vie. L'exploitation forestière artisanale, si elle est entreprise de manière durable, pourrait permettre aux communautés de sécuriser leurs moyens de subsistance et d'approvisionner les marchés locaux en bois d'œuvre.

Pourtant, en l'absence de décret régissant l'industrie forestière communautaire, et les lois en vigueur étant largement ignorées des agents de l'administration forestière, le système actuel de délivrance des Permis de coupe artisanale est devenu corrompu et ne parvient pas à répondre aux besoins des communautés ou à respecter leurs droits. Ce phénomène pourrait avoir des conséquences dévastatrices pour les forêts de la RDC ainsi que pour nombre des personnes qui y vivent.

Annexe

Permis délivrés pour la province de Bandundu 2010-2012

Cette liste a été compilée par Global Witness à partir de deux sources : premièrement, à partir des 124 exemplaires de permis obtenus par Global Witness dans la province de Bandundu. Deuxièmement, à partir de listes officielles – bien qu'assez incomplètes – dressées par la Direction de la Gestion forestière. Ces premiers contiennent un degré de détail bien plus élevé que ces dernières. En effet, les listes de permis de la DGF ne font pas apparaître dans le détail le nom des lieux, secteurs et districts. Dans les tableaux ci-dessous, un astérisque indique qu'un permis apparaît sur les listes de la DGF mais que Global Witness n'en a pas obtenu un exemplaire.

D'une manière générale, un numéro de permis court (par ex. 24/BN/2012 par opposition à 24/2012/BN/01) semble indiquer que le PCA est marqué comme étant un permis spécial de coupe de wengé. La liste est susceptible de ne pas être exhaustive.

2012

SOCIÉTÉS	N° PERMIS	SUPRFICIE (ha)	VOLUME (m³)	TERRITOIRE	LIEU DIT	DISTRICT	SECTEUR
Almafia RDC Sprl	18/BN/2012	50	350	Oshwe	Bombole	Mai Ndombe	Kangara
Almafia RDC Sprl	08/BN/2012	50	350	Oshwe	Bombole	Mai Ndombe	Kangara
Candy Business	16/2012/BN/09	20	245	Kiri	Bobanda	Mai Ndombe	Lotoy
Candy Business	32/BN/2012	30	300	Kiri	Bobanda	Mai Ndombe	Lotoy
CEBA Sprl	04/BN/2012	50	450	Bolobo	Mongama 11	Plateaux	Bateke Nord
CEBA Sprl	05/BN/2012	50	450	Bolobo	Mongama 12	Plateaux	Bateke Nord
CEBA Sprl	03/BN/2012	50	450	Bolobo	Mongama 10	Plateaux	Bateke Nord
CEBA Sprl	02/BN/2012	50	450	Bolobo	Mongama 9	Plateaux	Bateke Nord
Congo Zone	17/BN/2012	50	350	Kutu	Senkie	Mai Ndombe	Kemba
Dieudonne Bomu Lolipa	41/BN/2012	50	350	Oshwe	Bonianga	Mai-Ndombe	Kangara
Ets Best Wood	01/BN/2012	50	350	Kwamouth	Meko Yakala-Ludjinu	Plateaux	Twa
Ets Boli	15/2012/BN/08	50	462	Bulungu	Kasoma	Kwilu	Kipungu
Ets D D Luaka	07/BN/2012	50	450	Kwamouth	Mongama	Plateaux	Twa
Ets Express Service	44/BN/2012	20	140	Kwamouth	Mbuma Amibe	Plateaux	Twa
Ets Folges	06/2012/BN/03	30	211	Oshwe	Ngowo	Mai-Ndombe	Kangara
Ets Mabami	10/2012/BN/07	50	350	Inongo	Modka /	Mai	Basengele
Ets Mabami	22/BN/2012	50	350	Inongo	Modka / Lopoko	Mai Ndombe	Basengele
Ets Ngoy Njolo	42/BN/2012	50	350	Kwamouth	Foret Lewane Bl 2	Plateaux	Twa
Ets Ngoy Njolo	43/BN/2012	50	350	Kwamouth	Foret Lewane Bl 3	Plateaux	Twa
Ets NZ NZ	07/2012/BN/04	50	350	Bulungu	Kakundu / Kazamba-Kisongo	Kwilu	Kipuka
Ets SGW	33/BN/2012 (?)	50	350	Kwamouth	(Illegible)	Plateaux	Twa
Ets Scotty Bois	09/2012/BN/06	50	350	Bagata	Kunimbu	Kwilu	Wamba
Ets Solo & fils	17/2012/BN/10	20	140	Kenge	Fuapasi & Tangongi	Kwango	Kasanji
Ets Solo & fils	45/BN/2012	20	140	Kenge	Fuapasi & Tangongi	Kwango	Kasanji
Ets TFB / Tobongisa Mboka	31/BN/2012	50	660	Bolobo	Nganda Kawa	Plateaux	Lebo
Katembe Odia	24/BN/2012	50	450	Bolobo	Embirima	Plateaux	Bateke Nord
Katembe Odia	27/BN/2012	50	450	Mushie	Nsa	Plateaux	Babdma Nord
Matondo Kwa Nzambi	29/BN/2012	50	450	Bolobo	Ebali/Ngampoko	Plateaux	Bateke Nord
Matondo Kwa Nzambi	28/BN/2012	50	350	Mushie	Lovua	Plateaux	Baboma Nord
Matondo Kwa Nzambi	26/BN/2012	50	450	Mushie	Kempwe	Plateaux	Baboma Nord

Mavambu Davain	30/BN/2012	50	350	Bolobo	Bodjuna	Plateaux	Bateke Nord
Mavambu Davain	25/BN/2012	50	450	Bolobo	Bilu / Gampoko	Plateaux	Bateke Nord
Nsuaya- Tshilumba	39/BN/2012	50	350	Kwamouth	Masiambo	Plateaux	Twa
Nsuaya- Tshilumba	38/BN/2012	50	350	Kwamouth	Bukusu – Nganda – Bangala	Plateaux	Twa
ONG / PACD	21/BN/2012	15	105	Kwamouth	Falio	Plateaux	Twa

2011

SOCIETES	N° PERMIS	SUPRFICIE (ha)	VOLUME (m³)	TERRITOIRE	LIEU DIT	DISTRICT	SECTEUR
Azimuts Service	17/BN/2011	50	400	Bolobo	Ntsia Bloc III	Plateaux	Bateke Nord
Azimuts Service	16/BN/2011	50	400	Bolobo	Ntsia Bloc II	Plateaux	Bateke Nord
Azimuts Service	15/BN/2011	50	400	Bolobo	Ntsia Bloc I	Plateaux	Bateke Nord
Azimuts Service	23/BN/2011	50	400	Bolobo	Mbali	Plateaux	Bateke Nord
Azimuts Service	22/BN/2011	50	400	Bolobo	Lenkolo	Plateaux	Bateke Nord
Azimuts Service	24/BN/2011	50	400	Bolobo	Ntsia Bloc III	Plateaux	Bateke Nord
BTNC / GFB	32/2011/BN/13	50	350	Gungu	Kwanga-Kinwanza	Kwilu	Mudikalunga
BTNC / GFB	31/2011/BN/12	50	483	Gungu	Kwanga-Kinwanza Bloc I	Kwilu	Mudikalunga
C.A.P./E.J.C.S.K.	35/2011/BN/15	50	350	Kwamouth	Empunu	Plateaux	Twa
C.A.P./E.J.C.S.K.	41/BN/2011	50	350	Kwamouth	Empunu	Plateaux	Twa
CEBA Sprl	31/2011/BN/15	50	(illegible)	Bolobo	Mongama Bloc VII (?)	Plateaux	Bateke Nord
CEBA Sprl	09/BN/2011	50	450	Bolobo	Endala	Plateaux	Bateke Nord
CEBA Sprl	08/BN/2011	50	450	Bolobo	Mongama Bloc II	Plateaux	Bateke Nord
CEBA Sprl	07/BN/2011	50	450	Bolobo	Mongama Bloc I	Plateaux	Bateke Nord
CEBA Sprl	40/BN/2011	50	450	Bolobo	Mongama Bloc 8	Plateaux	Bateke Nord
CEBA Sprl	39/BN/2011	50	450	Bolobo	Mongama Bloc 7	Plateaux	Bateke Nord
Ets Afroxyl	49/BN/2011	50	350	Kwamouth	Kimomo	Plateaux	Twa
Ets Business Center	43/2011/BN/22	50	250	Masimanimba	Nounga-Bangonzu	Kwilu	Pay-Kongila
Ets Congo Zone	02/BN/2011	50	350	Kutu	Senkei	Mai Ndombe	Kemba
Ets Goshen Bois	51/BN/2011	10	70	Kwamouth	Bikana	Plateaux	Twa
Ets Heng Ling	04/BN/2011	50	350	Mushie	Letwaki	Plateaux	Baboma Nord
Ets Josma	42/BN/2011	50	350	Kwamouth	Lueme/Masia	Plateaux	Twa
Ets KSR	47/BN/2011	50	350	Kwamouth	Bukusu/Nganda, Bangala	Plateaux	Twa
*Ets Mabani	20/2011/BN/06	50	350	Inongo			
Ets Mot/Bois	40/2011/BN/20	50	150	Oshwe	Mpombi / Mombi-Lisala	Mai Ndombe	Ka
Ets PM Wood	06/BN/2011	50	350	Kwamouth	Mambubi	Plateaux	Twa
Ets EGW	11/BN/2011	50	350	Kwamouth	Nganda Bangala	Plateaux	Twa
Ets Sico Cent	50/BN/2011	50	350	Kwamouth	Camp Banku	Plateaux	Twa
Ets Soleil Business	34/2011/BN/14	50	350	Kwamouth	Libiolo	Plateaux	Twa
Ets Soleil Business	38/BN/2011	50	350	Kwamouth	Ligbiolo 3	Plateaux	Twa
Ets Song Ling Wood	43/BN/2011	50	350	Kwamouth	Mbangi	Plateaux	Twa
Ets The Full Business / Tobongisa Mboka	35/BN/2011	50	660	Bolobo	Nganda Mawa	Plateaux	Lebo
Ets Vanbist Amisi Daniel	42/2011/BN/21	50	350	Oshwe	Ntumbalongu	Mai-Ndombe	Kangara
Ets Wabelo	22/2011/BN/07	10	105	Kwamouth	Boku	Plateaux	Twa
Kasereka Tsetsele	19/BN/2011	50	350	Oshwe	Onko / Mbende	Mai Ndombe	Kangara
Maison Kavosa	48/BN/2011	30	210	Kwamouth	Dikana-Elykia / Keko	Plateaux	Twa
Moult Secteur	33/BN/2011	50	350	Kwamouth	Faliu / Fauiaka	Plateaux	Twa
Sele Shaba	20/BN/2011	30	300	Kwamouth	Nsungi Mbole	Plateaux	Twa
Sino Congo	05/BN/2011	50	350	Kwamouth	Ingweme	Plateaux	Twa

Socoge Sprl	48/BN/2011	10	80	Kwamouth	Riviere Mbali	Plateaux	Twa
SPEC	34/BN/2011	20	140	Kwamouth	Bankay / Tanga	Plateaux	Twa
Societe TERCO	36BN/2011	50	350	Kwamouth	Baa (Ebwa)	Plateaux	Twa
Societe TERCO	37/BN/2011	50	350	Kwamouth	Ndimi(Dumu)	Plateaux	Twa
Transexco	09/2011/BN/04	50	350	Idiofa	Mbako	Kwilu	Sedzo
Transexco	08/2011/BN/03	50	350	Idiofa	Naien	Kwilu	Sedzo
Transexco	07/2011/BN/02	50	350	Idiofa	Mutshun	Kwilu	Sedzo
Transexco	11/2011/BN/05	50	350	Idiofa	Nsong (?)	Kwilu	Sedzo
Tropical Bois	10/BN/2011	50	350	Kwamouth	Nbomo	Plateaux	Twa

2010

SOCIETES	N° PERMIS	SUPRFICIE (ha)	VOLUME (m³)	TERRITOIRE	LIEU DIT	DISTRICT	SECTEUR
*Azimuts Service	04/BN/2010	50	350	Bolobo			
*Azimuts Service	05/BN/2010	50	350	Bolobo			
*Azimuts Service	06/BN/2010	50	350	Bolobo			
*Azimuts Service	16/BN/2010	50	350	Bolobo			
*Azimuts Service	17/BN/2010	50	350	Bolobo			
*Azimuts Service	21/BN/2010	50	350	Bolobo			
*Azimuts Service	22/BN/2010	50	350	Bolobo			
*CEBA Bois	24/BN/2010	50	350	Bolobo			
*CEBA Bois	25/BN/2010	50	350	Bolobo			
*CEBA Bois	35/BN/2010	50	450	Bolobo			
*CEBA Bois	36/BN/2010	50	470	Bolobo			
*CEBA Bois	37/BN/2010	50	470	Bolobo			
*CEBA Bois	38/BN/2010	50	460	Bolobo			
*Ets Mabami	14/2010/BN/07	50	350	Inongo			
*Global Ressources Corporation	06/2010/BN/02	50	350	Kwamouth			
*Global Ressources Corporation	09/BN/2010	50	350	Kwamouth			
* TERCO	12/BN/2010	50	350	Kwamouth			
Afroxyl	18/2010/BN/11	50	490	Bagata	Mbalipome / Ndana	Kwilu	Manzasay
Afroxyl	18/2010/BN/12	50	476	Masimanimba	Kapenda Mbalaka	Kwilu	Pay Kongila
BTNC/GFB	14/BN/2010	50	470	Idiofa	Olay	Kwilu	Bulueme
BTNC/GFB	54/BN/2010	50	470	Idiofa	Mbankom	Kwilu	Kapia
BTNC/GFB	28/BN/2010	50	350	Idiofa	Ijong	Kwilu	Kapia
BTNC/GFB	55/BN/2010	50	350	Idiofa	Okra	Kwilu	Kapia
BTNC/GFB	27/BN/2010	50	350	Idiofa	Nglebeke	Kwilu	Kapia
BTNC/GFB	12/2010/BN/05	50	470	Idiofa	Nbeyange-Ediba	Kwilu	Bulueme
Candy Business	33/2010/BN/18	20	245	Kiri	Bobanda	Mai Ndombe	Lutoy
Candy Business	42/BN/2010	30	300	Kiri	Bobanda	Mai Ndombe	Lutoy
CITSO	21/2010/BN/13	30	300	Masimanimba	Mundanda / Pondji	Kwilu	Pay Kongila
Ets BTP	15/BN/2010	50	350	Kwamouth	Wuo	Plateaux	Twa
Ets Fondation Gerard Kondjo	30/2010/BN/16	10	143	Kwamouth	Mutshueto	Plateaux	Twa
Ets Goshen Bois	17/2010/BN/10	10	76	Kutu	Kendale	Mai Ndombe	Mfimi
Ets Kasereka Tsetsele	22/2010/BN/14	20	180	Oshwe	Pombi	Mai Ndombe	Kangara
Ets Mwata Force	43/BN/2010	50	350	Oshwe	Bolekwa	Mai Ndombe	Kangara
Ets Pemasi	32/2010/BN/17	30	212	Kwamouth	Nokele	Plateaux	Twa
Ets Pemasi	32/2010/BN/23	50	330	Kwamouth	Dimi	Plateaux	Twa

Ets TFS / Tobongisa	04/2010/BN/01	50	445	Kwamouth	Menko	Plateaux	Twa
Ets TFS / Tobongisa	08/BN/2010	50	675	Bolobo	Ngazua	Plateaux	Lebo
Ets Wabelu	37/2010/BN/22	5	81	Kwamouth	Village Botulu	Plateaux	Twa
Ets Wood Invest	19/BN/2010	50	350	Kwamouth	Bunsele	Plateaux	Twa
Ets Wood Invest	18/BN/2010	50	350	Kwamouth	Bebentsie	Plateaux	Twa
Groupe Kagi Sprl	53/BN/2010	50	350	Oshwe	Bwanda/Bolumu	Mai Ndombe	Kangara
Kasereka	31/BN/2010	30	210	Oshwe	Mbende Yaalema	Mai Ndombe	Kangara
Maison Agostino	52/BN/2010	10	70	Kwamouth	Riv. Tiana / Masambio	Plateaux	Twa
Mbiki Dorcas	46/2010/BN/28	30	210	Gungu	Mabunda-Bunda	Kwilu	Mudikalunga
Moult Secteur	41/2010/BN/24	50	350	Kwamouth	Falio / Fadiaka	Plateaux	Twa
Moult Secteur	46/BN/2010	50	350	Kwamouth	Falio / Fadiaka	Plateaux	Twa
Nkoy Letedji	38/2010/BN/23	50	350	Bagata	Ndana / Mamben	Kwilu	Manzasai
SETB	51/BN/2010	50	350	Bagata	Siam/Ntokiy	Kwilu	Manzasai
SETB	50/BN/2010	50	350	Bagata	Muntar/ Mbaya Mbimi	Kwilu	Manzasai
SETB	44/2010/BN/26	50	350	Bagata	Muntar/ Mbaya Mbimi	Kwilu	Manzasai
SETB	45/2010/BN/27	50	350	Bagata	Siam/Ntokiy	Kwilu	Manzasai
SISCO	42/2010/BN/24	50	350	Bulungu	Kianga	Kwilu	Kwilu Kimbata
SISCO	43/2010/BN/25	10	70	Bulungu	Kiboba	Kwilu	Kwenge
SISCO	47/BN/2010	50	350	Bulungu	Kianga	Kwilu	Kwilu Kimbata
Societe Congo Zone Sprl	03/BN/2010	50	350	Kutu	Senkei	Mai Ndombe	Kemba
TERCO	13/2010/BN/06	50	350	Kwamouth	Mulieme	Plateaux	Twa
Transexco	10/BN/2010	50	350	Idiofa	Song	Kwilu	Sedzo
Transexco	10/2010/BN/03	50	301	Idiofa	Song	Kwilu	Sedzo
Transexco	11/BN/2010	50	350	Idiofa	Baya	Kwilu	Sedzo
Transexco	11/2010/BN/04	50	301	Idiofa	Baya	Kwilu	Sedzo
Tresor Bois	35/2010/BN/20	50	350	Kasimanimba	Lundu	Kwilu	Pay Kongila
YFIDE	45/BN/2010	50	350	Mushie	Kempani	Plateaux	Baboma

Références

1 La structure administrative de la RDC est composée de provinces, divisées en districts, eux-mêmes sous-divisés en territoires.

2 À savoir l'arrêté n° 035 et l'arrêté n° 105, des arrêtés ministériels qui établissent les procédures relatives à l'attribution de différents permis d'exploitation forestière. *Arrêté n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 et arrêté ministériel n° 105/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/009 du 17 juin 2009.*

3 Global Witness, *Forêts de RDC : « Vers des normes satisfaisantes de gestion et de gouvernance ? »*, *2007* http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/policybrieffinalfr.pdf.

4 Resource Extraction Monitoring, Rapport annuel sur la RDC 2010-11, http://www.observation-rdc.info/documents/Rapport_annuel_OIFLEG_RDC_REM_1_2011.pdf.

5 Le secteur est la plus petite unité administrative de la RDC – une sous-unité du territoire.

6 La figure 14 montrent une partie des centaines, voire des milliers de grumes portant des numéros de PCA au port de Kinkole.

7 Ces documents sont des déclarations officielles soumises au Fonds forestier national par les compagnies qui s'acquittent d'une taxe de reboisement sur leurs exportations.

8 À noter toutefois que les textes juridiques qui régissent l'exploitation forestière artisanale établissent comme condition préalable à l'attribution d'un permis par les autorités la conclusion d'un accord entre la communauté et l'exploitant en question. D'après les entretiens menés sur le terrain par Global Witness, les exploitants obtiennent généralement un PCA auprès des autorités, dans un premier temps, puis se rapprochent de la communauté affectée et conviennent d'offrir certains cadeaux aux chefs traditionnels pour éviter que leurs opérations ne rencontrent une opposition locale.

9 Données fournies par www.duediligencetimber.eu.

10 Pour les grumes exportées, des taxes douanières, d'évacuation et de reboisement doivent également être payées, les tarifs étant vraisemblablement les mêmes pour le secteur « artisanal » que pour le secteur industriel. Les prix sont calculés en fonction des données de marché fournies par l'Organisation internationale des bois tropicaux. Ils indiquent qu'en Chine, en 2011, les prix du wengé se situaient entre 770 et 2300 US$ le m³.

11 Plusieurs permis délivrés par le MECNT à Kinshasa dont Global Witness a obtenu une copie ne figuraient pas dans les documents de la DGF.

12 Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière, ci-après dénommé « arrêté ministériel n° 035 ».

13 En vertu de l'article 10 du Code forestier de 2002, les forêts classées sont principalement des zones protégées, telles que des parcs nationaux ; les forêts de production permanente sont destinées à une exploitation forestière (concessions forestières) ; et les forêts protégées – comme leur nom ne l'indique pas – sont toutes des forêts dont l'usage n'est pas soumis à des restrictions spécifiques. Les forêts communautaires ne peuvent être accordées aux communautés qu'au sein de forêts protégées.

14 En réalité, les titres forestiers industriels (concessions) ont également été attribués avec le démarrage de la classification des forêts congolaise, entraînant ainsi la création d'une classification « de facto » d'une grande partie des forêts du pays.

15 Arrêté ministériel n° 023 CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituent la clause sociale du Cahier des charges du Contrat de Concession forestière).

16 Précédemment connue sous le nom de *Timberline*.

17 Les documents en question sont un rapport de mission rédigé par un employé de la TERCO datant du mois de mars 2012 et un « contrat de coupe de bois » signé par *Vegas Sawmill Factory* et le chef coutumier de Ngambomi le 12 juin 2012.

18 Entretiens réalisés du 11 au 22 juin 2012 à Kinshasa et en certains lieux de la province de Bandundu (Bandundu Ville, Ngambomi, Dumu et Embwa).

19 Article 112 du Code forestier, article 25 de l'arrêté ministériel n° 035.

20 Entretiens menés à Bokala et Mushie les 14, 15 et 17 juin 2012.

21 Greenpeace, *Exploitation artisanale = exploitation industrielle forestière déguisée*, Mai 2012. http://www.greenpeace.org/belgium/Global/belgium/report/2012/GP%20-%20French%20version%20-%20Artisanal%20Logging_Illegal_French_A4.pdf.

22 Lorsque l'équipe de Global Witness s'est rendue dans les locaux de *Vegas Sawmill Factory* le 16 juin 2012, elle a photographié des grumes portant les initiales VSF alors que le numéro de permis indiqué était 42/BN/2012 – à savoir le numéro de permis délivré à la société *Ngoy Njolo* (voir le PCA en annexe).

23 Entretiens menés avec des communautés locales et le personnel de *Riba Congo*. La localisation des activités de coupe concordait avec le permis de la *TERCO* et se trouvait à proximité tant de son campement situé dans le village de Dumu que de sa base à Ngambomi.

24 Voir par exemple Shearman, P. et al. *Are we approaching 'peak timber' in the tropics?* Biol. Conserv. (2011).

25 La société Azimuts Service est immatriculée en RDC. Global Witness croit qu'elle n'entretient pas de liens avec les compagnies du même nom basées en France et en Belgique.

26 Arrêté ministériel n° 105/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/009 du 17 juin 2009 complétant l'arrêté n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière. http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Forestier/AM.105.17.06.2009.htm.

27 Le permis numéro 45/BN/2010 autorise la compagnie à abattre 350 m³.

28 Par exemple, on a constaté la présence de grumes portant un numéro aussi élevé que 590, marquées d'un numéro de permis attribué à une compagnie du nom de *Shele Shaba*. Les travaux de recherche de Global Witness suggèrent que cette compagnie ne détient qu'un seul PCA, comme l'indique le marquage des grumes correspondant.

Global Witness est une organisation non gouvernementale britannique qui enquête sur le rôle des ressources naturelles dans le financement des conflits et la corruption à travers le monde.

Les références à « Global Witness » dans le présent rapport concernent Global Witness Limited, une société à responsabilité limitée par garanties, enregistrée en Angleterre (numéro d'immatriculation de la société : 2871809).

Global Witness
6th floor
Buchanan House
30 Holborn
Londres
EC1N 2HS
Royaume-Uni

Tél : +44 (0)207 492 5820
Fax : +44 (0)207 492 5821
mail@globalwitness.org
www.globalwitness.org

ISBN 978-0-9573228-1-3

© Global Witness Limited, 2012
Imprimé entièrement sur papier recyclé